

## ● Décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets

Ces nouvelles règles contentieuses harmonisent les recours et s'appliqueront aux actes relevant du champ d'application du décret qui seront pris à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

<b>Projets concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Photovoltaïque (≥ 5 MW + raccordement)</li> <li>- Eolien terrestre (Tous projets)</li> <li>- Méthanisation (Déchets non dangereux / biomasse (hors boues urbaines sur site))</li> <li>- Stockage/réseaux</li> <li>- ICPE industrielles (ICPE autorisation / enregistrement &gt; 5 M€)</li> <li>- Géothermie (Gites mentionnés à l'article L. 112-1 du code minier, à l'exclusion des activités de géothermie de minime importance mentionnées à l'article L. 112-2 du même code )</li> <li>- Raccordement (Ouvrages du réseau public de transport et de distribution permettant le raccordement des installations de production d'électricité (dont S3RenR) et les postes électriques)</li> </ul>
<b>Actes concernés</b>	<p>L'ensemble des actes de l'autorité administrative, qui conditionnent, même pour partie, la construction, la réalisation, la mise en service, l'exploitation, la modification ou l'extension des projets, et leurs ouvrages et travaux connexes</p> <p>y compris les actes de refus, de prorogation ou de transfert et les décisions refusant de retirer ou d'abroger un de ces actes</p>
<b>Actes exclus</b>	<p>Indemnisation / contrats</p> <p>Décisions prévues aux R. 311-1 (actes dont le CE connaît en premier et dernier ressort) et R. 311-1-1 (actes relatifs aux installations d'énergie renouvelable en mer) du CJA</p>
<b>Juridiction compétente (1er ressort)</b>	Cour administrative d'appel
<b>Délai dont dispose la CAA pour statuer</b>	<p>10 mois à compter de l'enregistrement de la requête</p> <p>En cas de sursis à statuer, 6 mois à compter de l'enregistrement du mémoire transmettant la mesure de régularisation ordonnée.</p>
<b>Recours gracieux</b>	Le recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux
<b>Notification du recours contentieux sous peine d'irrecevabilité</b>	<p>Le recours contentieux doit être notifié par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours ou de la date d'envoi du recours administratif</p> <p>La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception</p>
<b>Cristallisation des moyens</b>	La cristallisation des moyens intervient dans un délai de 2 mois suivant la communication aux parties du premier mémoire en défense, le Président de la formation de jugement étant toutefois libre de fixer une nouvelle date lorsque le jugement de l'affaire le justifie
<b>Voie de recours</b>	CE (cassation)